

## VD\_FINDINFO HC / 2014 / 748 vom 26. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_748](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___748)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 748 du 26 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 748 del 26 settembre 2014

### Regeste

MESURE PROVISIONNELLE | 261 al. 1 CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 26.09.2014 HC / 2014 / 748

MESURE PROVISIONNELLE | 261 al. 1 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL TD13.018703-141667/141669 512 JUGE DELEGUE DE LA  
cour d'appel CIVILE

\_\_\_\_\_ Ordonnance de  
mesures provisionnelles du 26 septembre 2014

\_\_\_\_\_ Présidence de M.  
PELLET, juge délégué Greffière : Mme Huser \*\*\*\*\* Art. 261 CPC Vu le dossier  
de la cause, vu les appels interjetés, vu la requête du 24 septembre 2014 de Z.\_\_\_\_\_,  
tendant au déblocage de fonds à hauteur de 5'000 fr. pour procéder à l'avance de frais dans  
le cadre de la procédure d'appel et couvrir les honoraires d'avocat pour cette procédure, vu  
la requête identique d'H.\_\_\_\_\_ du 25 septembre 2014 ; attendu que les parties font  
valoir qu'elles ne disposent pas des liquidités nécessaires pour procéder aux avances de  
frais demandées dans la procédure d'appel en raison du blocage des avoirs déposés auprès  
de [...], à Zurich, détenus au nom de Z.\_\_\_\_\_, qu'elles sollicitent en conséquence le  
déblocage des avoirs à concurrence des montants précités, qu'il se justifie de faire droit à  
ces requêtes, qu'en effet, le déblocage des fonds à concurrence d'un montant total de 10'000  
fr. préserve intégralement les prétentions des parties dans la procédure au fond, étant  
précisé que la requérante a allégué à plusieurs reprises dans la procédure que les avoirs  
bloqués représentaient « les économies du couple » ; Par ces motifs, le juge délégué de la  
Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, appliquant l'art. 261 CPC, p r  
o n o n c e : I. Ordre est donné à [...], Zurich, de prélever du compte n° [...], n° de client [...],  
la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) pour être versée à Z.\_\_\_\_\_, et la somme de  
5'000 fr. (cinq mille francs) pour être versée à H.\_\_\_\_\_, sur les comptes qui seront  
désignés par leurs avocats respectifs. II. La mesure de blocage est maintenue pour le  
surplus. III. La présente ordonnance est immédiatement exécutoire nonobstant recours. IV.  
Les frais suivent le sort de la cause. Le juge délégué : La greffière : Du L'ordonnance qui  
précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Marc Cheseaux  
(pour Z.\_\_\_\_\_), ■ Me Gilles Monnier (pour H.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour  
d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. La présente  
ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au  
sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas  
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les  
affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse

s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ [...], Zurich ; - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.